

Arrêt

**n° 238 258 du 9 juillet 2020
dans les affaires X et X/ I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2020.

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 2 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de faits similaires. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Faits

2. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Espagne, à Melilla, en 2015 et y ont obtenu une protection internationale.

3. Les requérants ont tous deux introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 décembre 2015, lesquelles se sont soldées par un refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, les requérants n'ayant pas donné suite à leur convocation devant la partie défenderesse. Le 25 novembre 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 13 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des actes attaqués.

III. Objet du recours

5. Les requérants demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV. Moyens

IV.1. Thèse des requérants

6. Les requérants soutiennent en termes de requête qu'il « existe différents problèmes relatifs à la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne où les droits des demandeurs d'asile et réfugiés ne sont clairement pas respectés ». Ils font valoir qu'ils « sont âgés et en mauvaise santé » et que, partant, « [i]l serait inhumain de les séparer de leurs enfants qui ont tous un droit de séjour ici en Belgique ».

Les requérants reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir « perdu de vue un certain nombre de questions pertinentes » dans ses décisions d'irrecevabilité.

7. Ils avancent, dans ce qui s'apparente à un premier moyen que « l'article 57/6 §3, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers prévoit clairement qu'une telle décision de déclarer une demande irrecevable doit être prise dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande de protection internationale » mais que « [c]ette période n'a manifestement pas été respectée [...] en l'espèce ».

8. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ils reprochent à la partie défenderesse le caractère déséquilibré de ses décisions, qui ne tiennent pas compte de leur « âge avancé » et de leur « santé [qui] laisse à désirer ». Ils soulignent qu'« [i]ls ont plusieurs enfants – et [...] petits-enfants – qui ont un droit de séjour ici en Belgique » et affirment qu'« il existe un lien de dépendance entre [eux] ».

9. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 3 de la CEDH et estiment, à cet égard, « que la défenderesse a tort prétend qu'en Chypre [lire Espagne] il[s] pouvaie[n]t réellement compter sur la protection qui [leur] était accordée et qu'il[s] ne courraie[n]t pas de risque réel de dommages graves ni de conditions de vie inhumaines ou dégradantes ». Ils font valoir que leur crainte de retourner en Espagne est « liée aux conditions d'accueil difficiles des réfugiés » et renvoient à « un nombre suffisant de rapports confirmant que les conditions de vie des réfugiés reconnus en Espagne sont très mauvaises » ; lesdits rapports montrant « qu'il existe un problème structurel en termes d'acceptation des réfugiés, d'intégration des réfugiés et d'assistance aux réfugiés ». Reproduisant dans leurs requêtes un rapport de *Human Rights Watch* daté du 31 juillet 2017, les requérants concluent que « [t]ous ces rapports mettent donc en évidence un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en ESPAGNE qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut ».

10. Dans leurs notes de plaidoirie du 2 juin 2020, les requérants « se réfère[nt] au contenu de [leur] requête initiale ».

IV.2. Appréciation

11. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre ses décisions est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Les requérants ne démontrent par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation des décisions attaquées. Le « premier moyen » manque donc en droit.

12. En ce que les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH et du respect du droit à la vie familiale, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de garantir le respect de la vie privée et familiale, mais uniquement d'octroyer une protection internationale aux personnes qui le nécessitent. Le cas échéant, il appartient aux requérants de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

D'autre part, en ce qui concerne « le droit à une vie privée et de famille » dans leur chef, les requérants n'indiquent pas quelle règle de droit leur ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de leur famille bénéficiant d'un titre de séjour en Belgique. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Le « deuxième moyen » manque en droit.

13. Les requérant invoquent, enfin, un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne. A cet égard, il convient de rappeler que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux requérants qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne, comme l'attestent les documents « *Eurodac Search Result* » joints au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays »). Ils ne le contestent d'ailleurs pas.

15. Les requérants restent, par ailleurs, en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Espagne relevaient, ou relèveraient en cas de retour dans ce pays, compte tenu des circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 janvier 2020 qu'ils ont été pris en charge dans un camp à Melilla lors de leur première arrivée en Espagne. Ils ne ressort pas de ces dépositions, contrairement à ce qu'indiquent leurs requêtes, qu'ils auraient été la cible de manifestations de racisme et de xénophobie, ou d'incidents avec la population et les autorités espagnoles. Ils ne font pas davantage état de problèmes de santé ; le requérant se limitant à signaler qu'il a consulté un cardiologue au Maroc et la requérante signalant spontanément qu'elle n'a « jamais été réellement chez le médecin parce qu'elle est] en bonne santé », ne mentionnant que des douleurs aux jambes. L'allégation de la requête concernant leurs problèmes de santé allégués va donc à l'encontre du dossier administratif et n'est, par ailleurs, nullement étayée. En toute hypothèse, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de soins de santé adéquats en Espagne, où ils n'ont jamais entamé de démarches en ce sens. Ils ne démontrent pas davantage avoir cherché à s'installer durablement dans ce pays, leur ambition ayant, dès le départ, été de rejoindre leurs proches installés en Belgique. Rien n'indique donc qu'ils aient été personnellement confrontés aux difficultés décrites dans le rapport de *Human Rights Watch* qu'ils citent.

16. En ce qui concerne l'agression subie par les requérants à la frontière entre Melilla et Nador alors qu'ils retournaient vers le Maroc dans le but de rejoindre l'Algérie après leurs premières demandes de protection internationale en Belgique, force est de constater qu'elle émane de chauffeurs marocains contre lesquels les requérants n'ont pas souhaité déposer plainte et qu'il ressort de leurs déclarations que les autorités espagnoles leur ont proposé leur aide après cette agression. Il ne peut donc raisonnablement être reproché à celles-ci leur inaction ou leur manque de volonté ou de capacité à aider les requérants.

17. Partant, les requérants n'établissent pas qu'ils se sont trouvés en Espagne ou qu'ils se trouveraient en cas de retour dans ce pays, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait ou permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait ou porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

18. Le Commissaire général a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevables les demandes de protection internationale des requérants. Les requérants ne démontrent pas qu'ils ne bénéficient pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que leur retour dans ce pays les exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

19. Les moyens sont pour partie irrecevables et non fondés pour le reste.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART